



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 septembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Sixième session**  
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

## **Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Chypre**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## I. Méthodologie et processus de consultation

1. Le présent rapport a été établi compte tenu des indications données dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et dans les directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel, contenues dans le document A/HRC/6/L.24.
2. Il a été élaboré par le Commissaire aux lois de la République qui, comme suite à une décision du Conseil des ministres, est chargé de veiller à ce que Chypre s'acquitte des obligations qui lui incombent en matière d'établissement de rapports en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et par le Ministère des affaires étrangères. Les informations et les chiffres, sur la base desquels le rapport a été établi, ont été fournis par les ministères et services compétents (à savoir le Ministère de la justice et de l'ordre public, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'éducation et de la culture, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, le Ministère des communications et des travaux publics, le Ministère de la santé, le Bureau juridique de la République et la police de Chypre).
3. Des institutions indépendantes (telles que le Commissaire pour la protection des droits de l'enfant et l'Ombudsman), des organisations non gouvernementales et des experts, engagés dans la promotion des droits de l'homme, ont été invités à participer à l'établissement du rapport dans le cadre d'un processus de consultation qui a donné lieu à diverses formes d'interactions avec l'équipe de rédaction pendant six mois. Leurs remarques et observations ont été dûment prises en compte.
4. Les informations contenues dans le présent rapport concernent la partie du territoire de la République de Chypre sur laquelle le Gouvernement exerce un contrôle effectif.

## II. Données générales

5. La République de Chypre a été instituée le 16 août 1960, avec l'entrée en vigueur de trois importants traités et de la Constitution, instruments qui découlent de l'Accord de Zurich, du 11 février 1959, entre la Grèce et la Turquie, et de l'Accord de Londres, du 19 février 1959, entre la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni. La Constitution de la République et les trois traités ont établi le cadre juridique de l'existence et du fonctionnement du nouvel État. Les trois traités en question sont les suivants:
  - a) Le Traité relatif à la création de la République de Chypre, signé par Chypre, la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni;
  - b) Le Traité de garantie, signé par Chypre, le Royaume-Uni, la Grèce et la Turquie;
  - c) Le Traité d'alliance, signé par Chypre, la Grèce et la Turquie.
6. Chypre est une démocratie pluraliste qui respecte pleinement les droits et libertés de l'individu. Elle s'efforce continuellement de progresser sur le terrain des droits de l'homme en surmontant les difficultés, dont la plus importante est l'occupation militaire étrangère illégale plus d'un tiers de son territoire. La Constitution est fondée sur le bicommunautarisme. «Unique par sa complexité inextricable et par la multiplicité des garanties par lesquelles elle protège la principale minorité, la Constitution de Chypre se distingue de toutes les autres constitutions du monde» (S. A. de Smith, «The new commonwealth and its constitutions», Londres, 1964, p. 296).
7. Certaines dispositions des Accords de Zurich et de Londres et de la Constitution se sont révélés être de nature à favoriser les conflits internes et l'ingérence étrangère. Les

Accords prévoyaient des arrangements complexes quant au partage des pouvoirs entre les deux communautés (la communauté grecque, soit 82 % de la population, et la communauté turque, soit 18 % de la population) et ont accordé des pouvoirs de veto extraordinaires à la communauté turque.

8. En 1963, une série d'impasses concernant les budgets de l'État, la fiscalité, les municipalités et d'autres questions ont abouti à une crise constitutionnelle qui a menacé de paralyser le fonctionnement du Gouvernement et de l'État. En novembre 1963, le Président de la République a proposé un débat sur certains amendements à apporter à la Constitution, qui ont été rejetés par la communauté turque. Le Gouvernement turc, en tant que puissance garante, a rejeté les amendements constitutionnels proposés. La communauté turque a suivi.

9. Les Chypriotes turcs ont alors été contraints par leurs dirigeants de quitter leur domicile et de se concentrer dans certaines régions (enclaves). Finalement, ils se sont retirés de toutes les institutions de l'État et administrations, quittant aussi leurs sièges à la Chambre des représentants et au Conseil des ministres, et ainsi la communauté turque a cessé de participer au fonctionnement du Gouvernement, selon les dispositions de la Constitution.

10. Suite aux menaces dirigées par la Turquie contre Chypre, le Gouvernement a porté la question devant le Conseil de sécurité de l'ONU qui a adopté à l'unanimité la résolution 186 du 4 mars 1964, réaffirmant, entre autres, la souveraineté de la République de Chypre et la légitimité du Gouvernement.

11. Le 20 juillet 1974, la Turquie a envahi Chypre, en violation de la Charte des Nations Unies, du Traité de garantie, du Traité de création de la République de Chypre et du Traité d'alliance, ainsi que des principes et des normes du droit international. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation massive des droits de l'homme dans son arrêt rendu le 10 mai 2001, dans lequel elle a reconnu la Turquie coupable de 14 violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Depuis 1974, environ un tiers du territoire de la République est occupé par l'armée turque; 40 % de la population chypriote grecque, représentant 82 % de la population de la partie occupée de Chypre, ont été expulsés de leur maison, et des milliers de personnes, y compris des civils, ont été blessées, maltraitées ou tuées. On ignore tout du sort de centaines de Chypriotes grecs portés disparus, y compris des femmes et des enfants et d'autres civils, dont on sait, pour nombre d'entre eux, qu'ils ont été capturés par l'armée turque. Presque tous les Chypriotes turcs du sud-est du pays ont été contraints par leurs dirigeants de gagner la zone occupée par l'armée turque.

12. Le 1<sup>er</sup> mai 2004, Chypre est devenue membre à part entière de l'Union européenne (UE). L'ensemble du territoire de la République a adhéré à l'Union européenne mais, en vertu du Protocole 10 au Traité d'adhésion de 2003, «l'application de l'acquis est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif». Dans son arrêt rendu concernant l'affaire *Meletis Apostolides c. David Charles Orams et Linda Elizabeth Orams* (28 avril 2009), la Cour européenne de justice a réaffirmé l'intégrité territoriale de la République en reconnaissant la compétence de la République et de ses tribunaux dans les zones de la République échappant au contrôle effectif du Gouvernement. Les Chypriotes grecs, qui détiennent des biens dans les zones occupées de la République, demeurent les propriétaires légaux de ces biens en dépit de l'occupation illégale turque et ont la possibilité de saisir la justice dans le but d'empêcher toute exploitation illégale de leurs biens.

13. Par suite du refus de participation de l'une des deux communautés de Chypre, les pouvoirs exécutif et législatif ne sont pas, dans les faits, bicommunautaires. Toutefois, lorsqu'en 1985 le nombre de sièges à la Chambre des représentants a été porté de 50 à 80, 24 sièges ont été attribués à des représentants devant être élus par la communauté turque en

vertu de l'article 62 de la Constitution, sièges qui, actuellement, demeurent vacants. Ainsi, la communauté grecque n'élit de représentants que pour 56 sièges à la Chambre des représentants.

14. Une loi spéciale, promulguée en 2006, «la loi sur l'exercice du droit d'être électeur et d'être élu par les membres de la communauté turque autorisés à une résidence ordinaire dans les zones libres de la République (dispositions temporaires)» [L.2(I)/2006], confère aux Chypriotes turcs ayant leur résidence dans la zone de Chypre contrôlée par le Gouvernement le droit d'être inscrits sur les listes électorales et de participer à toutes les élections (municipales, parlementaires et présidentielles). En ce qui concerne les élections parlementaires, il s'agit des 56 sièges attribués à la communauté grecque. En vertu de la loi de 2004 sur l'élection d'un membre du Parlement européen [L.10(I)/2004, telle que modifiée], les Chypriotes turcs ont le droit d'être inscrits sur les listes électorales et d'être élus lors des élections au Parlement européen, quel que soit leur lieu de résidence à Chypre.

15. Afin de sauvegarder les droits de certains groupes de personnes ayant droit au statut de citoyen de l'État mais n'entrant pas dans la définition constitutionnelle de l'une ou l'autre des deux communautés (grecque ou turque) de Chypre (voir art. 2), la Constitution a défini ces groupes comme étant des groupes religieux, l'expression «groupe religieux» désignant «tout groupe de personnes résidant ordinairement à Chypre, ayant la même religion, qui appartiennent au même rite ou sont soumises à la même juridiction religieuse et qui, à la date d'entrée en vigueur de la Constitution, dépassent le nombre de 1 000, dont 500 au moins deviennent à cette même date ressortissants de la République». En 1960, les Maronites, Arméniens et Latins chypriotes, relevant de la définition des groupes religieux, ont été reconnus en tant que citoyens de l'État.

16. Lesdits groupes ont ensuite eu le choix d'intégrer l'une des deux communautés afin de pouvoir exercer des droits politiques conformément aux dispositions de l'arrangement du partage des pouvoirs entre les deux communautés (voir par. 7). Tous ont opté pour la communauté grecque.

17. Chaque groupe religieux a en outre le droit d'élire une personne qui le représente à la Chambre des représentants, où elle exerce des fonctions consultatives pour ce qui est de la législation concernant le groupe en question.

### **III. Cadre normatif et institutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme**

#### **A. Constitution et lois**

18. La Constitution de 1960, qui est la loi suprême de la République, est l'instrument principal qui reconnaît et protège les droits de l'homme. La deuxième partie de la Constitution, intitulée «Libertés et droits fondamentaux», incorpore la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur laquelle elle se fonde.

#### **B. Cadre institutionnel des droits de l'homme**

##### **1. Cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

19. Le système juridique chypriote repose sur la *common law* et sur les principes d'équité qui étaient en vigueur à l'époque de l'accession à l'indépendance, tels que modifiés ou complétés par la suite par la législation et la jurisprudence. L'indépendance a

permis la mise en place et le développement d'un droit administratif et constitutionnel de type romaniste. La structure constitutionnelle incorpore toutes les normes nécessaires à la promotion et à la protection des droits de l'homme et garantit la séparation des pouvoirs et l'indépendance de l'ordre judiciaire.

20. Les dispositions des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme sont repris dans la Constitution qui, dans sa Partie II, énonce et consacre les libertés et droits fondamentaux. Ceux-ci sont garantis à toute personne et exprimés dans des termes presque identiques à ceux de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

21. La Constitution reconnaît la prédominance du droit international. Elle stipule que les instruments internationaux et le droit international relatif aux droits de l'homme l'emportent sur le droit interne. Conformément à l'article 169 de la Constitution, tous les instruments relatifs aux droits de l'homme sont, à compter de la date de leur publication dans le Journal officiel de la République, intégrés dans le droit interne de la République et l'emportent sur celui-ci. Les instruments relatifs aux droits de l'homme sont directement applicables dans la République et peuvent être invoqués et directement appliqués par les tribunaux et les autorités administratives. En cas de conflit entre la législation interne et les dispositions des instruments internationaux, ce sont ces dernières qui s'appliquent. Si une convention internationale contient des dispositions ne pouvant s'appliquer automatiquement, le pouvoir législatif est juridiquement tenu d'adopter les lois permettant d'harmoniser le droit interne et ladite convention afin de la rendre totalement applicable.

22. La jurisprudence de la Cour suprême a établi qu'en cas de violation des libertés et droits fondamentaux, que ce soit par l'État ou par des particuliers, la personne lésée peut engager directement une procédure au civil et obtenir réparation pour la violation commise.

23. La Constitution reconnaît à la Cour suprême compétence pour se prononcer sur les recours dont elle est saisie (art. 146). En cas de recours dont la Cour suprême est saisie par une personne directement lésée par une décision ou une omission de l'administration et, d'une manière générale, d'un organisme ou d'une entreprise publics, contraire aux instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Chypre ou violant les libertés et droits constitutionnels, la Cour suprême prononce l'annulation de ladite décision ou donne l'ordre que ce qui n'a pas été fait le soit. Toute personne lésée par une décision ou une omission de ce type a droit à une réparation juste et équitable qu'il incombe à la Cour d'évaluer. Tous les tribunaux, organes et autorités sont tenus de respecter ce type d'arrêt.

## **2. Fonctionnaires indépendants de la République de Chypre**

24. L'Attorney général est un fonctionnaire indépendant, dont les fonctions et les pouvoirs sont définis par la Constitution, ce qui le rend complètement indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Il ne fait pas partie du gouvernement et remplit ses fonctions jusqu'à la retraite dans les mêmes conditions que les juges de la Cour suprême. La Constitution et d'autres textes de loi adoptés ultérieurement lui confèrent des fonctions et des pouvoirs étendus dans le domaine du droit pénal, du droit public, du droit civil, du droit international et du droit relatif aux droits de l'homme.

25. En tant que conseiller juridique de la République, du Conseil des ministres et des ministres, l'Attorney général engage, de sa propre initiative et dans l'intérêt général, ou donne l'ordre d'engager des procédures pénales contre toute personne de la République qui a commis une infraction pénale.

26. Il conseille le Gouvernement sur la nécessité d'introduire des lois relatives aux droits de l'homme et/ou de créer de nouvelles institutions compte tenu de la jurisprudence internationale dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur les mesures à prendre

pour donner suite aux arrêts rendus par les tribunaux internationaux et à la jurisprudence des organes conventionnels.

27. *Le Vérificateur général aux comptes* est, en vertu de la Constitution, un fonctionnaire indépendant chargé de contrôler les comptes du gouvernement central, des organismes publics, des autorités locales et d'autres entités et fonds publics. Il présente son rapport annuel au Président de la République qui le soumet au Parlement.

28. *Le Commissaire aux lois* est un fonctionnaire indépendant qui est nommé par le Président de la République et lui rend compte directement. Cette charge a été créée en 1971 sur le modèle de la Commission des lois britannique.

29. Il est chargé de:

- Revoir les lois et faire des recommandations au Gouvernement et à la Chambre des représentants concernant les réformes à faire pour les moderniser;
- Établir et présenter les rapports nationaux qui doivent être élaborés en vertu d'instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme;
- Enregistrer tous les instruments internationaux ayant un caractère contraignant pour la République et suivre l'évolution des procédures les concernant;
- Identifier toutes les obligations incombant au Conseil des ministres, aux ministres, aux fonctionnaires indépendants, services, départements, etc., en vertu de nouvelles lois.

### **3. Les organes, institutions et organismes nationaux de suivi et leurs compétences respectives**

30. *La fonction d'ombudsman ou de commissaire à l'administration* a été créée en 1991 en vertu de la loi L.3/1991, telle que modifiée. L'Ombudsman est chargé globalement de protéger les droits des citoyens lorsque ceux-ci sont affectés par des mesures ou décisions prises par des institutions administratives, qui sont contraires à la loi, portent atteinte aux droits de l'homme ou ne reflètent pas une conduite administrative correcte ou appropriée.

31. Depuis mai 2004, le Bureau de l'Ombudsman fonctionne également en tant qu'organe de lutte contre la discrimination et autorité pour l'égalité dans le domaine de l'emploi, conformément à la législation adoptée sur la base des deux directives de la Communauté européenne portant sur ces questions (2000/78/CE et 2000/43/CE, voir par. 45 et 46). L'Ombudsman informe les citoyens de leurs droits ainsi que de la possibilité qu'ils ont de participer à l'élaboration de la politique nationale et d'influer sur l'exercice du pouvoir par l'État. En 2009, l'Ombudsman a été désigné en tant qu'organe national chargé d'inspecter et de contrôler les établissements pénitentiaires aux fins de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à la Convention de l'ONU sur ce sujet.

32. *La fonction de commissaire à la protection des droits de l'enfant* a été créée en 2007 en vertu de la loi L.74(I)/2007, conformément aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique soumis par Chypre en 2003 et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette fonction est pleinement conforme aux Principes de Paris et à l'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant sur le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme. Le Commissaire a pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant. Ses fonctions étendues, telles que définies par la loi, comprennent notamment la représentation des enfants et de leurs intérêts à tous les niveaux, la promotion de l'information et de la sensibilisation du public à ces questions, la collecte et la promotion des opinions des enfants lorsqu'ils ne peuvent être représentés ainsi que le contrôle et le

suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies et de la Convention européenne.

33. *La fonction de commissaire à la protection des données personnelles* a été créée en 2001 en vertu de la loi L.138(I)/2001. Le Commissaire est un fonctionnaire indépendant habilité à contrôler le traitement des données personnelles tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

34. *L'Institut national de protection des droits de l'homme* a été créé par une décision du Conseil des ministres en 1998. C'est un organe indépendant dont la composition et les compétences sont définies par ses statuts. Il a pour fonction essentielle de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment en veillant à ce qu'ils soient respectés et en informant le public, en conseillant le Gouvernement sur les questions se rapportant aux droits de l'homme et en examinant les allégations de violations des droits de l'homme. Le Gouvernement procède actuellement à sa restructuration pour le rendre pleinement conforme aux Principes de Paris.

35. *Le Comité national chypriote de bioéthique* a été créé en 2001 par la loi L.150(I)/2001. C'est un organe indépendant qui examine, passe en revue, analyse et évalue les questions et les problèmes se rapportant à la recherche scientifique, aux progrès et à l'application de la biotechnologie, de la biologie, de la médecine, de la génétique et des sciences pharmaceutiques ainsi qu'à l'intervention humaine sur la procédure biologique, le génotype humain et l'étude de leurs paramètres moraux, déontologiques, sociaux, humanistes et juridiques.

36. Le Comité national chypriote de bioéthique a adopté les «Lignes directrices opérationnelles pour les comités d'éthique chargés de l'évaluation de la recherche biomédicale» de l'Organisation mondiale de la santé. Une attention particulière est accordée aux procédures suivies pour obtenir le consentement éclairé des personnes participant aux recherches et à la protection des personnes incapables de donner ce consentement.

#### 4. Tribunaux

37. La Constitution a prévu la mise en place d'une cour constitutionnelle suprême, composée d'un président (non chypriote) «neutre», d'un juge chypriote grec et d'un juge chypriote turc nommés par le Président et par le Vice-Président de la République, et d'une haute Cour composée d'un président «neutre», de deux juges chypriotes grecs et d'un juge chypriote turc, tous nommés de la même façon.

38. La Cour suprême constitutionnelle a compétence pour statuer sur toutes les questions de droit d'ordre constitutionnel et administratif. La Haute Cour est l'instance d'appel suprême. Elle a un pouvoir de révision et peut rendre des ordonnances d'*habeas corpus* et autres ordonnances du même type.

39. Les Présidents non chypriotes de la Cour suprême constitutionnelle et de la Haute Cour ont démissionné respectivement en 1963 et 1964, empêchant du même coup ces deux instances de fonctionner. Les juges chypriotes turcs des tribunaux de district et des juridictions supérieures sont restés à leur poste jusqu'en 1966. En 1964, une nouvelle loi sur l'administration de la justice (dispositions diverses) a été adoptée, se justifiant par la doctrine de la nécessité, portant création d'une nouvelle Cour suprême réunissant les compétences de la Cour suprême constitutionnelle et de la Haute Cour.

40. Le droit d'accès aux tribunaux est garanti par la Constitution et fait partie des libertés et droits fondamentaux. Les victimes de violations de l'un quelconque des libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution peuvent contester devant la Cour suprême les décisions ou omissions des autorités qui vont à l'encontre des dispositions

constitutionnelles garantissant ces droits ou sont fondées sur des lois contraires aux dispositions constitutionnelles ou aux instruments ratifiés par Chypre (art. 146). Des recours pour les cas de violation de ce type sont également expressément prévus par diverses lois portant spécifiquement sur les droits fondamentaux.

### **C. Engagements internationaux**

41. Chypre est partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et soumet des rapports sur l'application de ces instruments aux organes de suivi créés en vertu desdits instruments. Elle est partie à plus de 140 instruments de caractère universel ou régional. Elle est partie au Protocole n° 11 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle de la protection des droits et libertés garantis par la Convention, depuis son entrée en vigueur en 1998.

42. Chypre reconnaît et applique les droits et principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée par les institutions de l'Union en 2000.

## **IV. Protection et promotion des droits de l'homme**

### **A. Égalité et protection contre toute forme de discrimination**

43. L'article 28 de la Constitution garantit le principe d'égalité. Toutes les personnes sont égales devant la loi, l'administration et la justice et ont droit à l'égalité de protection et de traitement.

44. Chypre a ratifié tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme de l'ONU et de l'Union européenne concernant la lutte contre la discrimination, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

45. La loi de 2004 sur l'égalité de traitement (origine raciale ou ethnique) [L.59(I)/2004] interdit la discrimination fondée sur l'un des motifs susdits, qu'elle s'exerce dans le secteur public ou privé, dans les domaines de la protection sociale, de la santé, des services sociaux, de la formation et de l'accès aux biens et aux services.

46. La loi de 2004 sur la lutte contre le racisme et autres discriminations (Ombudsman) [L.42(I)/2004] protège les citoyens contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, l'origine nationale, le handicap, l'âge, les convictions religieuses ou autres, l'orientation sexuelle ou le sexe. La loi inclut le motif d'«origine nationale» dans le mandat de l'Ombudsman.

47. La loi portant modification du Code pénal [L.145(I)/2002] a aboli toutes les dispositions discriminatoires relatives aux actes homosexuels et concernant les infractions contre la moralité.

### **B. Droit à la vie. Interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants**

48. L'article 7 de la Constitution garantit le droit à la vie et à l'intégrité corporelle. Chypre a ratifié le 19 janvier 2000 le Protocole n° 6 à la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La peine de mort a été abolie dans tous les cas. La Constitution interdit absolument la torture et les autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 8).

49. La loi relative à la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains et à la protection des victimes [L.87(I)/2007], entrée en vigueur le 13 juillet 2007, remplace la loi de 2000 [L.3(I)/2000] relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Elle tend à harmoniser pleinement la législation nationale avec l'acquis européen ainsi qu'à une meilleure application des conventions et protocoles pertinents de l'ONU et du Conseil de l'Europe, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La loi couvre tous les aspects de la traite, tels que l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage ou les pratiques analogues et le prélèvement d'organes. Elle contient des dispositions particulières relatives aux enfants, y compris sur les mineurs non accompagnés et la pédopornographie; elle prévoit en outre la création d'un poste de coordonnateur national et d'un groupe pluridisciplinaire chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la traite et l'exploitation des êtres humains et protéger les victimes.

50. En 2004, un Bureau de lutte contre la traite des êtres humains a été créé au sein de la police chypriote.

51. Afin d'aider les victimes d'exploitation sexuelle, il existe, depuis novembre 2007, un système d'accueil qui assure à celles-ci un hébergement sûr, un soutien psychologique et des services d'orientation; les victimes de la traite sexuelle bénéficient d'un plan de traitement personnalisé et de conseils juridiques.

52. La police chypriote a conçu une brochure contenant des informations sur les droits des personnes en détention. Cette brochure, rédigée en anglais, arabe, bulgare, chinois, farsi, français, grec, turc, roumain et russe, est remise aux personnes placées en détention; elle leur donne des informations concernant leurs droits.

53. En 1994, la loi L.47(I)/1994 a érigé la violence familiale en infraction pénale. Cette loi a été remplacée ultérieurement par la loi sur la violence dans la famille (prévention et protection des victimes) [L.119(I)/2000, telle que modifiée]. Avec le soutien de l'État, l'association Prévenir et combattre la violence familiale (ONG) accueille les femmes victimes de violence familiale et leurs enfants mineurs dans des lieux réservés à cet effet.

54. Les organismes publics qui s'occupent de la violence familiale, ainsi que des ONG, œuvrent en collaboration, en se fondant sur le Manuel de coopération interdépartemental sur la violence familiale adopté par le Conseil des ministres en 2002. Par le biais d'un système de subventions, les services de protection sociale participent au fonctionnement d'un foyer pour femmes et enfants (voir par. 53).

55. Depuis 2002, il existe, au sein de la police chypriote, un bureau qui s'occupe des questions de violence familiale et de sévices à enfant. Ce bureau prend des mesures ou contrôle les mesures prises dans le domaine de la prévention et de la lutte contre ces phénomènes.

56. Le Comité consultatif chargé de prévenir et de combattre la violence au sein de la famille a été créé en 1996. Son objectif est de constituer une banque de données sur la violence familiale. Il a élaboré un plan d'action national visant à prévenir et à combattre la violence au sein de la famille pour la période 2008-2013, axé sur la promotion d'un code d'éthique concernant les enfants victimes de violence familiale.

57. Le Service de réadaptation des victimes de la torture a été créé en 2006; il est financé par le Fonds européen pour les réfugiés et par la République. En 2009, il a reçu des

fonds de la part du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Depuis sa création, ce service coopère étroitement avec divers services du Gouvernement, en particulier le service qui s'occupe des questions d'asile au Ministère de l'intérieur.

**C. Administration de la justice et respect de la légalité**

58. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garanti par la partie IX (art. 133 à 151) et la partie X (art. 152 à 164) de la Constitution.

59. L'article 28 de la Constitution garantit l'égalité de tous devant la loi, l'administration et la justice, ainsi que l'égalité de protection et de traitement pour tous. L'article 30 garantit clairement que nul ne se verra refuser l'accès à la justice, que toute personne a le droit d'être entendue en toute équité, dans un délai raisonnable, en séance publique, devant un tribunal indépendant, impartial et compétent, institué en vertu de la loi. Il stipule en outre que le jugement doit être motivé et prononcé en séance publique.

**D. Liberté de parole et d'expression**

60. L'article 19 de la Constitution garantit la liberté de parole et d'expression sous toutes ses formes, y compris la liberté de la presse. La saisie de journaux ou autres imprimés n'est permise qu'avec l'autorisation écrite de l'Attorney général de la République, confirmée par une décision prise par un tribunal compétent dans un délai n'excédant pas soixante-douze heures. À défaut, l'ordre de saisie doit être rapporté.

**E. Liberté de pensée, de conscience et de religion**

61. D'après l'article 18 de la Constitution, toutes les religions sont égales devant la loi. Aucune décision émanant des pouvoirs législatif ou exécutif ou des autorités administratives de la République ne doit établir de discrimination à l'encontre d'une institution religieuse ou d'une religion quelconque. Chacun est libre et a le droit de professer sa foi et de manifester sa religion ou sa croyance, par le culte, l'enseignement, la pratique ou l'observance, à titre individuel ou collectif, en privé ou en public, et chacun a le droit de changer de religion ou de croyance.

62. Les lieux de culte sont pleinement respectés par le Gouvernement. Les monuments religieux musulmans se trouvant dans la zone contrôlée par le Gouvernement sont remis en état, entretenus et régulièrement contrôlés. Un plan stratégique sur dix ans concernant la remise en état et la préservation des monuments religieux musulmans a été lancé en 2000 en collaboration avec le Service de la gestion et de la protection des biens chypriotes turcs du Ministère de l'intérieur.

63. Les détenus ont le droit de satisfaire leurs besoins sur les plans religieux, spirituel et moral. L'instruction religieuse est libre et comprend le droit des détenus d'exercer leurs devoirs religieux, de suivre la messe ou d'autres manifestations religieuses, de communiquer avec un représentant officiel de leur religion ou de leur dogme et d'avoir en leur possession des ouvrages ou des documents religieux.

**F. Liberté d'association et de réunion pacifique**

64. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres et notamment le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. Nul ne peut être tenu d'adhérer à une association quelconque ou d'en rester membre (art. 21 de la Constitution).

65. Le système syndical, créé par une loi en 1949, est garanti par celle-ci. Après l'accession de Chypre à l'indépendance, le mouvement syndical s'est organisé davantage et développé. Actuellement, environ 75 % de la population active est syndiquée.

66. Les droits liés au travail sont protégés par le Code des relations professionnelles. Le Code est un accord de procédure qui énonce les règles à observer en cas de conflit dans le domaine du travail. Les parties signataires (l'État, les organisations patronales et les syndicats) ont librement décidé de réglementer les relations professionnelles afin de promouvoir le recours aux conventions collectives.

### **G. Droits de l'enfant**

67. Chypre a adopté et poursuivi sans relâche une politique de promotion active et de protection des droits de l'enfant. Elle a ratifié tous les instruments internationaux fondamentaux relatifs à la protection et au développement de l'enfant, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant (en 1991) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (en 2006); en 2008 elle a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, dont la ratification est en cours.

68. Le document réunissant les troisième et quatrième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant a été soumis. Le principal fait nouveau dans ce domaine a été la création de la fonction de commissaire à la protection des droits de l'enfant (voir par. 32). Chypre œuvre en faveur de la mise en place de la permanence téléphonique européenne unique à six chiffres (166XYZ) pour les enfants.

69. La police chypriote a publié sous forme électronique la Charte des citoyens pour les enfants et les jeunes, qui a été établie compte tenu de l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant pour garantir l'accès des enfants à l'information.

70. Les Services de protection sociale s'occupent des enfants privés de soutien familial. Tout est fait pour garantir qu'un enfant ne sera sorti de son milieu familial que si son intérêt supérieur l'exige. Le Directeur de la protection sociale est habilité par la loi à prendre en charge les enfants ayant besoin de soins et de protection et, si nécessaire, à assumer la responsabilité parentale. En ce qui concerne l'adoption, les Services de protection sociale sont tenus par la loi de veiller à ce que l'intérêt supérieur et les droits des enfants adoptés soient respectés.

71. Des conseillers familiaux ayant suivi une formation spéciale ont des fonctions étendues; ils reçoivent notamment les plaintes faisant état d'un risque de recours à la violence, procèdent aux enquêtes nécessaires, donnent des avis, conseillent et jouent le rôle de médiateur en cas de problème au sein de la famille qui ont pu ou pourraient donner lieu à des actes de violence.

72. En outre, il existe au Ministère de l'éducation et de la culture un Département de psychologie éducative très dynamique.

73. Les détenus de moins de 21 ans sont, si la disposition des bâtiments ou les locaux existants le permettent, séparés des autres détenus. Un certain nombre de jeunes détenus travaillent sur les mêmes lieux de travail que les autres détenus si le Directeur de la prison donne son accord.

### **H. Droits des personnes handicapées**

74. En mars 2007, Chypre a été l'un des premiers pays à signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à cette convention. Le processus de ratification est engagé.

75. La loi sur les personnes handicapées [L.127(I)/2000, telle que modifiée] énonce un cadre général pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées dans tous les domaines de leur vie. Elle interdit toute discrimination, directe ou indirecte, à l'égard des personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à l'emploi et tous les niveaux de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle et de l'expérience professionnelle pratique.

76. Un Département pour l'insertion sociale des personnes handicapées a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les principales mesures qui ont été entreprises, prévues ou proposées par le Département sont les suivantes:

- Création d'une base de données et d'un système fiable et crédible permettant d'évaluer les handicaps et les possibilités fonctionnelles;
- Réorganisation de la formation professionnelle et de la réadaptation des personnes handicapées;
- Modernisation et renforcement de l'efficacité de la mise en œuvre des systèmes de prestations sociales visant à accroître le niveau de protection sociale.

77. En juillet 2009, un projet de loi a été déposé devant la Chambre des représentants, visant à introduire un système de quotas concernant le recrutement de personnes handicapées dans le secteur public élargi. Le quota proposé (10 % du nombre des personnes recrutées dans la fonction publique, l'éducation, les organisations semi-gouvernementales et les collectivités locales) est le plus élevé de l'Union européenne.

78. Aux fins de concevoir des mesures à l'intention des personnes handicapées, un service a été créé en 2002 au sein du Ministère concerné pour mettre en œuvre un programme pilote concernant l'accès des personnes handicapées aux bâtiments et zones publiques.

Les sociétés de transport ont donc l'obligation, en vertu d'une loi adoptée le 9 juillet 2009, de faire le nécessaire pour éliminer les problèmes d'accès.

79. En ce qui concerne les enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, le Gouvernement a adopté les principes de la Déclaration et du Cadre d'action de Salamanque (1994) qu'il a incorporés dans la loi sur l'éducation et la formation des enfants ayant des besoins particuliers [L.113(I)/1999].

## **I. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales**

80. Chypre est partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995, depuis son entrée en vigueur en 1998, ainsi qu'à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992, qu'elle a ratifiée en 2002. Elle a soumis des rapports aux organes de suivi desdits instruments. Le troisième rapport périodique sur l'application de la Convention-cadre a été soumis en avril 2009 et le deuxième rapport périodique sur l'application de la Charte européenne en janvier 2008.

81. Étant donné que la Convention-cadre ne définit pas l'expression «minorité nationale», Chypre considère que cette expression, telle qu'elle la comprend, ne désigne que les groupes minoritaires qui étaient présents depuis longtemps sur l'île au moment de la création de la République en 1960 et dont les membres ont la citoyenneté chypriote. C'est à ces groupes auxquels elle fait référence dans ses rapports en tant que minorités nationales (voir par. 16 et 17).

82. Le groupe minoritaire rom de Chypre, qui est plus étroitement lié aux Roms/Gitans d'Europe, en particulier ceux de Turquie, est traité d'une manière analogue. D'après les estimations, les Roms de Chypre seraient aujourd'hui plus de 1 000. À partir de 1974, les

Roms de Chypre ont rejoint la communauté turque dans la zone qui n'est pas sous le contrôle effectif du Gouvernement. Au cours des quinze dernières années, un nombre important de Roms de Chypre sont revenus dans la zone contrôlée par le Gouvernement. Les autorités leur fournissent des logements, des soins de santé, des allocations et des emplois et assurent la scolarité des enfants. Étant citoyens de la République, ils ont le droit de voter et/ou d'être élus aux élections nationales et européennes.

83. Le Gouvernement a réalisé deux projets d'habitation composés de 40 unités préfabriquées à l'intention des Roms de Chypre.

84. Afin de préserver l'identité, la culture et l'histoire des minorités nationales de Chypre, l'Université chypriote offre des bourses aux étudiants qu'intéresse la culture d'un groupe religieux donné et qui seraient prêts à faire des études et des recherches de doctorat sur le sujet.

## **J. Droit d'avoir des biens propres**

85. L'article 23 de la Constitution garantit le droit à la propriété. Il prévoit, notamment, le versement d'une juste indemnisation en cas de restriction de la jouissance de ce droit, qui n'est possible que dans le strict respect des termes de la Constitution. La Constitution garantit également le droit de toute personne à recourir en justice.

86. Des lois spéciales réglementent, compte tenu des dispositions de la Constitution, l'expropriation [L.15/1962, telle que modifiée] et la réquisition forcée de biens [L.21/1962, telle que modifiée].

87. Les biens que les Chypriotes turcs ont abandonnés au moment de l'invasion turque en 1974 sont entre les mains du Ministre de l'intérieur qui les gère et en assure la garde, conformément aux dispositions de la loi (dispositions provisoires) de 1991 sur les biens chypriotes turcs (administration et autres questions) [L.139/1991, telle que modifiée].

88. Les Chypriotes turcs qui se trouvaient dans les zones occupées ou à l'étranger et sont revenus vivre de manière permanente dans les zones contrôlées par le Gouvernement peuvent utiliser leurs biens après avoir obtenu le consentement de l'organisme qui en a la garde. Dans plusieurs cas, des maisons et des terres agricoles appartenant à des Chypriotes turcs ont été rendues à leurs propriétaires légaux. Lorsque des personnes déplacées chypriotes grecques ont pris possession de ces biens à titre temporaire, le Gouvernement intervient pour mettre en œuvre des solutions de remplacement.

89. Les expropriations ou réquisitions forcées de biens chypriotes turcs ne sont autorisées, comme pour tout autre bien, que dans un but d'intérêt général, compte étant tenu des dispositions de la Constitution et de la législation. La Constitution et la législation prévoient une indemnisation juste et équitable qui sera déposée dans le fonds spécial de l'organisme qui a la garde des biens. Les propriétaires chypriotes turcs qui se sont installés de manière permanente à l'étranger avant 1974 ou résident dans les zones contrôlées par le Gouvernement ont droit immédiatement à une indemnisation (si la personne concernée vit dans les zones occupées, elle bénéficiera d'une indemnisation lorsque la question chypriote sera réglée).

## **K. Droit à l'éducation**

90. Le droit à l'éducation est garanti par l'article 20 de la Constitution. L'éducation, gratuite, est accessible à tous sans préjugés fondés sur le sexe, les capacités, la langue, la couleur, la religion, les convictions politiques ou l'origine ethnique. Le ministère compétent

est chargé de l'administration des écoles et autres établissements d'enseignement public et exerce un contrôle sur les établissements privés.

91. Les demandeurs d'asile peuvent bénéficier de l'enseignement public dans les mêmes conditions que les citoyens chypriotes.

92. L'enseignement préprimaire, primaire ainsi que le premier cycle de l'enseignement secondaire sont obligatoires et dispensés gratuitement dans le système public. Ils s'adressent à tous les élèves âgés de 4 ans et 8 mois à 15 ans. Tous ces enfants doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé, faute de quoi leur tuteur légal sera poursuivi. Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, y compris l'enseignement et la formation techniques et professionnels sont ouverts à tous les jeunes de 15 à 18 ans. Il est dispensé gratuitement dans le système public et rassemble 85,8 % des élèves. Bien que l'enseignement ne soit pas obligatoire pour les enfants de plus de 15 ans, le taux de scolarisation des enfants âgés de 15 à 18 ans est d'environ 95 %.

93. Les élèves qui ont abandonné l'école peuvent achever leur scolarité et obtenir un certificat d'études secondaires en suivant des cours du soir dans l'enseignement secondaire ou technique.

94. Quatre-vingt-deux pour cent des élèves ayant achevé le cycle d'études secondaires se portent candidats pour poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur. Le Gouvernement prend à sa charge les droits de scolarité des étudiants chypriotes qui étudient dans des établissements publics d'enseignement supérieur à Chypre, à l'université ou ailleurs.

95. Les Chypriotes turcs qui détiennent un diplôme sanctionnant six années d'études secondaires peuvent être admis dans des établissements publics d'enseignement supérieur dans les zones de Chypre contrôlées par le Gouvernement. D'autre part, 10 % des places sont réservées à certaines catégories de personnes, telles que les personnes handicapées lorsque leur handicap est la conséquence d'un acte de guerre, les enfants de personnes disparues et les personnes vivant dans la zone occupée de l'État. Six pour cent des places sont accordées à des personnes handicapées et à des personnes ayant des besoins particuliers. Les étudiants ayant des difficultés financières peuvent recevoir une aide de la part du Fonds d'aide sociale aux étudiants de l'Université, qui bénéficie d'un soutien financier de la part du secteur privé.

96. Des subventions sont offertes à certains groupes d'étudiants appartenant à des groupes ethniques ou religieux de Chypre pour leur permettre de fréquenter les écoles de leur choix. Les frais de scolarité des élèves chypriotes turcs qui résident en permanence dans la zone contrôlée par le Gouvernement et fréquentent des écoles privées de leur choix à Chypre, du niveau préprimaire au niveau supérieur, sont pris en charge par le Gouvernement.

97. Pour promouvoir la tolérance et le dialogue et éliminer les stéréotypes par le biais de l'éducation, le Ministère de l'éducation et la culture a mis en place un programme de zones d'éducation prioritaires. Ce programme est fondé sur la stratégie de discrimination positive (UNESCO) ainsi que sur le traitement inégal des inégalités et l'égalité des chances dans l'enseignement.

98. La réforme de l'enseignement actuellement en cours répond à une volonté d'introduire massivement des changements et des éléments nouveaux à tous les niveaux et dans tous les domaines de l'enseignement. Elle vise principalement à créer un système éducatif démocratique, axé sur les étudiants, qui s'adresse à tous quels que soient leur origine sociale, raciale ou ethnique, leur sexe ou leur capacités physiques ou mentales et offre à chacun un enseignement de grande qualité.

## **L. Droit au travail/à l'emploi. Droit à une rémunération équitable et satisfaisante. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale**

99. En dépit de la crise financière mondiale actuelle, la situation économique de Chypre a continué d'être satisfaisante en 2008, avec un taux de croissance de 3,7 %. Les conditions sur le marché de l'emploi sont restées proches du plein emploi, avec des taux de participation et d'emploi élevés et peu de chômage. Le taux d'emploi général était de 70,9%, le taux d'emploi des femmes de 62,9 % et le taux d'emploi des hommes de 79,2 %. La plupart des personnes exerçant un emploi (72,7 %) étaient employées dans le secteur tertiaire. Au premier trimestre de 2009, le taux de croissance est passé à moins d'1 % et le taux d'emploi à 69,5 %.

100. Les articles 25, 26 et 27 de la Constitution garantissent le droit de toute personne d'exercer une profession ou de se livrer à une activité ou à un commerce quel qu'il soit, de conclure librement un contrat de quelque nature de ce soit, et le droit de faire grève.

101. La création du Comité pour l'égalité des sexes a marqué une étape importante sur la voie de l'égalité dans le domaine de l'emploi. Le Comité fait des recherches sur des questions d'égalité entre hommes et femmes et donne des avis concernant l'élaboration de politiques et de lois nationales pertinentes.

102. D'autres lois garantissent l'égalité des sexes et la non-discrimination:

- La loi sur la protection de la maternité [L.100(I)/1997, telle que modifiée] porte sur la protection des travailleuses enceintes et des travailleuses qui ont récemment accouché ou adopté des enfants;
- La loi sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi et la formation professionnelle [L.205(I)/2002, telle que modifiée]: la loi porte aussi sur le harcèlement sexuel sur les lieux de travail;
- La loi sur l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi [L.58(I)/2004, telle que modifiée] porte sur l'élimination de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion et les croyances, l'âge et l'orientation sexuelle;
- La loi sur l'égalité de traitement quelle que soit l'origine raciale ou ethnique [L.59(I)/2004, telle que modifiée]: voir le paragraphe 45;
- La loi sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour le même travail et un travail de valeur égale [L.177(I)/2002, telle que modifiée].

103. La politique et la pratique générales du Gouvernement en ce qui concerne l'emploi de ressortissants de pays tiers (non-citoyens de l'Union européenne) consistent à offrir des emplois temporaires. En 2007, une nouvelle stratégie de l'emploi de travailleurs étrangers a été adoptée par le Conseil des ministres. Cette stratégie vise à établir un cadre global de politiques réglementant l'emploi des travailleurs étrangers. Elle garantit l'égalité de traitement entre travailleurs locaux et travailleurs étrangers pour ce qui est des conditions d'emploi. Les travailleurs étrangers reçoivent la même rémunération et les mêmes avantages que les employés chypriotes pour des tâches analogues, et ont les mêmes horaires.

104. Un Comité d'experts sur l'intégration des immigrants qui résident légalement à Chypre a été créé par le Conseil des ministres en 2007 et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'intégration.

105. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le salaire brut des travailleurs domestiques (ressortissants de pays tiers) est réajusté chaque année au mois de janvier, compte tenu de l'indice des prix.

## **M. Droit à la sécurité sociale. Droit à un niveau de vie suffisant**

106. Toute personne a droit à une existence décente et à la sécurité sociale. La protection des travailleurs, l'assistance aux démunis et le droit à un système d'assurance sociale sont garantis (art. 9 de la Constitution). Toutes les personnes assurées (Chypriotes, citoyens de l'Union européenne et ressortissants de pays tiers) ont les mêmes droits et obligations.

107. Le régime d'assurance sociale est financé par les cotisations versées par les assurés, les employeurs et l'État. Il fournit les prestations suivantes: primes de mariage, primes à la naissance, indemnités pour frais funéraires, indemnités de maladie, indemnités de chômage, pensions d'invalidité, pensions de vieillesse, pensions de réversion, prestations pour accident du travail et indemnités pour personne disparue. Un montant minimum est fixé par le régime pour chaque personne salariée sous réserve que certaines conditions de cotisations soient réunies. La retraite est versée à l'âge de 65 ans.

108. Les Chypriotes turcs qui travaillent dans la zone contrôlée par le Gouvernement sont couverts par le régime d'assurance sociale quel que soit leur lieu de résidence.

## **N. Droit d'asile**

109. L'intégration des réfugiés est une question à laquelle la priorité a été donnée ces dernières années car elle découle des obligations contractées par la République en vertu d'instruments européens. Ces dernières années, les programmes d'intégration entrepris dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés comprenaient des programmes d'orientation, de formation professionnelle et d'enseignement du grec ainsi que des campagnes de sensibilisation.

110. Étant donné sa position géographique, Chypre est exposée à un afflux croissant d'immigrants en situation irrégulière. Ils entrent dans la République par des points d'entrée qui ne sont pas actuellement sous le contrôle effectif du Gouvernement (zone occupée) et parviennent à la zone contrôlée par le Gouvernement où ils demandent la protection internationale. La plupart de ces personnes sont des migrants économiques.

111. En vertu d'une législation spécifique un cadre institutionnel a été mis en place pour examiner les besoins en matière de protection internationale; il se compose d'un service de l'asile ayant compétence pour statuer en première instance sur les demandes d'asile et d'un organisme indépendant chargé d'examiner les demandes de statut de réfugié ayant compétence pour examiner les recours.

112. Les demandeurs d'asile ne peuvent être placés en détention que s'ils sont entrés ou résident illégalement dans la République ou s'ils vivaient à Chypre de manière illégale et n'ont pas présenté de demande d'asile dans les délais. Le service de l'asile peut intervenir dans les cas où la détention d'un demandeur d'asile n'est pas jugée justifiée pour garantir la bonne application de la loi. La détention des demandeurs d'asile mineurs est interdite par la loi.

113. La détention est autorisée, sur ordre d'un tribunal et pour une durée maximale de trente-deux jours, si le demandeur d'asile a détruit ses documents de voyage ou en a présenté de faux. Un demandeur d'asile peut également être placé en détention si sa demande d'asile a été rejetée par le service de l'asile et l'organisme chargé d'examiner les demandes de statut de réfugiés et si une ordonnance d'expulsion a été rendue. D'après la loi sur les étrangers et l'immigration (chap. 105, tel que modifié), la détention est possible également si une ordonnance d'expulsion ou de détention a été émise. L'exécution de l'ordre d'expulsion est suspendue jusqu'à ce que les autorités statuent sur la demande d'asile. Les ordonnances d'expulsion et de détention, du fait qu'il s'agit d'actes

administratifs, doivent être contestées devant la Cour suprême qui sera saisie d'une demande en *habeas corpus* et/ou d'un recours en vertu de l'article 146 de la Constitution.

114. Les demandeurs d'asile ne peuvent exercer un emploi dans les six premiers mois qui suivent le dépôt de leur demande d'asile afin que les travailleurs temporaires dont la durée maximale de séjour à Chypre est échue n'abusent pas du système (Directive de l'Union européenne 2003/9/EC). Pendant cette période, ils reçoivent une aide financière de l'État. Les demandeurs d'asile peuvent être employés dans toute une série de secteurs économiques.

115. Il suffit que le demandeur d'asile soit en possession d'une lettre faisant état de son statut pour avoir accès aux services médicaux et sociaux (réglementation de 2005 sur les réfugiés); cette lettre leur est fournie lorsqu'ils déposent leur demande d'asile.

116. Le Service de l'asile gère le centre d'accueil des demandeurs d'asile. Le personnel du centre est composé de professionnels du travail social administratif et de la santé mentale. Le Service de l'asile prévoit d'ajouter neuf unités de logement supplémentaires au centre d'accueil d'ici à la fin de 2009. Avec la coopération des services sociaux et du travailleur social employé au centre, un programme structuré est conçu pour aider les demandeurs d'asile à quitter le centre dès que possible (la durée de séjour maximum au centre est de six mois; toutefois, si un demandeur d'asile le souhaite, il peut rester plus longtemps). Il est tenu compte des besoins particuliers des demandeurs d'asile en matière de régime alimentaire. Des cours de grec sont proposés.

117. Toute personne faisant une demande d'asile se voit remettre une brochure où ses droits et obligations sont expliqués en anglais, arabe, bangladaise, chinois, farsi, français, hindi, russe, cinghalais et turc.

118. Conformément à la loi sur les réfugiés [L.6(I)/2000, telle que modifiée], un demandeur peut se faire assister d'un avocat ou d'un conseiller juridique à tous les stades de la procédure de demande d'asile. Le demandeur est autorisé à communiquer avec le HCR tout au long de la procédure d'examen de sa demande d'asile (en première et en deuxième instance) ainsi qu'avec d'autres organisations et ONG concernées. Les demandeurs d'asile peuvent faire appel à un avocat ou bénéficiaire de l'assistance juridique gratuite d'ONG.

119. Un demandeur d'asile ne peut être arrêté par la police qu'une fois sa demande examinée et rejetée et s'il demeure à Chypre illégalement.

120. Il a été décidé de construire un centre de détention pour les immigrants en situation irrégulière en attente d'expulsion qui sera achevé d'ici à 2012. Le centre pourra accueillir 300 personnes (hommes, femmes et familles avec enfants).

## **O. Droits des femmes**

121. Le Gouvernement a pris l'engagement de lutter contre la discrimination sexuelle en adoptant des politiques conçues pour construire une société avertie et non sexiste, le but ultime étant de parvenir à la pleine égalité entre les sexes. Chypre est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes depuis 1985. Elle a également signé le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (qu'elle devrait ratifier prochainement) et a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

122. Le Mécanisme national pour les droits des femmes, au Ministère de la justice et de l'ordre public, créé en 1994 par une décision du Conseil des ministres, joue un rôle de premier plan dans le domaine de l'élimination de la discrimination sexuelle, de la

promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes. Par ses programmes et activités et en étroite collaboration avec des ONG, le Mécanisme contribue à promouvoir des réformes juridiques, la sensibilisation à ces questions, une représentation équilibrée entre les sexes, l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le soutien financier aux groupes de femmes et la généralisation d'une perspective antisexiste.

123. Bien qu'il soit considéré comme étant relativement élevé comparé à la moyenne dans l'Union européenne (15 % en 2007), l'écart de rémunération entre les sexes à Chypre a progressivement baissé ces dernières années (25 % en 2005, 24,3 % en 2006 et 22,8 % en 2007). Les différences de rémunération sont en partie dues aux stéréotypes sexuels et à la surreprésentation des femmes dans des professions non qualifiées et des secteurs dans lesquels les salaires sont faibles.

124. Un plan d'action national sur l'égalité entre les sexes pour les années 2007-2013, établi sur la base du programme d'action de Beijing et de politiques de l'Union européenne, a été approuvé par le Conseil des Ministres en 2007. Le plan vise à une approche globale des questions d'égalité entre les sexes et à l'intégration d'une perspective non sexiste dans tous les secteurs de la société.

125. En prison, les femmes détenues sont rassemblées dans une aile qui leur est réservée et où le personnel pénitentiaire est exclusivement féminin. Le Directeur de la prison peut autoriser une détenue à avoir son enfant en bas âge auprès d'elle dans certaines circonstances. Les frais de nourriture, de soins et de traitements médicaux pour l'enfant durant son séjour dans la prison sont pris en charge par l'État. Le nécessaire est prévu pour que l'enfant dispose de tout ce qui lui est nécessaire pour son âge.

126. Un grand nombre d'ONG participent activement à la promotion des droits des femmes. L'Observatoire chypriote des questions de parité entre les sexes a été créé en 2003 et s'est employé activement depuis à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à combattre toute forme de violation des droits des femmes. Il a documenté et porté à l'attention du médiateur et des autorités gouvernementales un certain nombre de cas de femmes ayant été privées de leur droit à l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi sur leur lieu de travail. L'Institut méditerranéen des études femmes-hommes, créé en 2004, a pour objectif de lutter contre les inégalités entre les sexes par le biais de recherches, d'activités de sensibilisation et de campagnes, ainsi que par des formations, des conférences et d'autres projets et activités (dans le domaine des médias, de la violence contre les femmes, des migrations, de l'exercice de l'autorité et de la prise des décisions, de l'emploi et de la vie économique, etc.).

## **P. Droit à un soutien et à une protection dans le domaine économique et social**

127. Les services sociaux proposent aux familles, aux particuliers et aux groupes vulnérables des programmes axés sur l'aide aux familles et le renforcement des structures familiales, la promotion de l'intégration sociale des groupes et des individus vulnérables, la prévention de l'aggravation des conditions susceptibles de déstabiliser une famille et de se traduire par des phénomènes de délinquance juvénile ou d'exclusion sociale, la sauvegarde du droit à un niveau de vie décent et le maintien de la dignité humaine.

128. Dans le cadre du régime de subventions, les services sociaux fournissent une assistance technique et un appui financier, sous forme de subventions à des associations bénévoles à but non lucratif qui élaborent et exécutent des programmes de soutien et des services tels que garderies, services pour personnes âgées et personnes handicapées, incluant des soins à domicile, des soins ambulatoires, des soins en institution et des services de soutien aux groupes vulnérables.

129. La loi relative à l'aide publique garantit un niveau de vie minimum socialement acceptable à toutes les personnes résidant légalement sur le territoire de la République à condition qu'elles satisfassent aux critères d'admissibilité. La législation ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, la race, la religion, le sexe, l'âge, etc.

130. Toute personne dont les revenus ou autres ressources économiques sont insuffisantes pour lui permettre de pourvoir à ses besoins fondamentaux et particuliers, tels que définis par la législation, peut faire une demande d'aide publique.

131. Certains groupes de personnes qui, en raison de leur handicap, encourent un risque très élevé d'exclusion sociale, telles que les personnes quadriplégiques, paraplégiques, atteintes de handicaps moteurs graves ou aveugles, reçoivent une allocation mensuelle de la part du Département pour l'insertion sociale des personnes handicapées, quel que soit le revenu de la famille. L'aide publique consentie pour couvrir les besoins des enfants handicapés leur est accordée quel que soit le revenu de leur famille.

132. La législation relative à l'aide publique a été révisée en 2006 et prévoit des avantages supplémentaires pour les parents isolés et les personnes handicapées.

133. Un projet a été introduit en 2005 portant sur la formation professionnelle et l'intégration des bénéficiaires de l'aide publique sur le marché du travail. Un projet couvrant la période 2007-2013, visant à donner une formation à un groupe élargi de personnes vulnérables et à promouvoir leur intégration sur le marché du travail, par exemple des bénéficiaires de l'aide publique, d'anciens détenus, des jeunes (notamment des jeunes âgés de 16 à 18 ans placés sous la protection du Directeur des services sociaux et des personnes qui étaient auparavant prises en charge par celui-ci), des familles ayant des difficultés psychosociales et des personnes en situation de dépendance à des substances illégales, est en cours d'exécution.

## **Q. Droit à la santé**

134. Le droit à la vie, à l'intégrité physique et psychique, au respect de sa vie privée et à être traité avec dignité par l'institution médicale ainsi que le droit à la protection de sa santé sont des droits individuels fondamentaux protégés et garantis par la loi.

135. La loi de 2004 relative à la sauvegarde et à la protection des droits des patients [L.1(I)/2005] est une loi novatrice qui protège les droits des patients et institue des mécanismes efficaces chargés de contrôler le respect de ces droits. La loi s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé et protège les droits de toute personne s'adressant à un fournisseur de services de soins de santé ou à une institution médicale quelconque. La loi prévoit qu'un responsable de la sauvegarde des droits des patients (un par hôpital public) examinera les plaintes des patients dudit hôpital et qu'un comité d'examen des plaintes (un par district) examinera les plaintes émanant tant du secteur public que du secteur privé.

136. Il existe des arrangements particuliers pour les malades mentaux et les toxicomanes. Ces personnes sont suivies et traitées par des psychiatres, des psychologues, des ergothérapeutes et des infirmières spécialisées. Les détenus faisant partie de ces catégories bénéficient du même type de services sanitaires. L'administration pénitentiaire a le projet de créer un centre de santé polyvalent où des malades mentaux et des toxicomanes condamnés séjournent et recevront des soins appropriés.

137. Un patient peut être envoyé dans le secteur privé ou à l'étranger pour un diagnostic ou un traitement (dans les délais imposés par l'état de santé du patient et l'évolution de celui-ci) s'il ne peut bénéficier d'un diagnostic et d'un traitement efficaces dans les hôpitaux de l'État, si les outils diagnostico-thérapeutiques appropriés font défaut ou si son

état est tel que les hôpitaux de l'État n'ont pas suffisamment d'expérience en matière de diagnostic et/ou de traitement pour le soigner efficacement.

138. Suivant la situation financière du patient et de sa famille, le patient prend à sa charge une partie ou la totalité des frais médicaux et dépenses connexes ou en est totalement exempté.

139. Chypre a un fort taux de réponse pour ce qui concerne les transplantations d'organes. Sur la base du Plan d'action sur la donation et la transplantation d'organes (2009-2015), le Ministère de la santé a pris des mesures et notamment mis sur pied une équipe sanitaire autorisée à procéder à l'achat d'organes humains et désigné un Coordonnateur des dons d'organes à des fins de transplantation dans chaque centre de transplantation potentiel.

140. Des services de soins de santé, y compris spécialisés, sont dispensés dans les prisons. Un généraliste est désigné pour exercer ses fonctions quotidiennement dans les prisons, au côté de spécialistes.

141. En ce qui concerne les immigrants, un comité du Ministère de la santé examine chaque cas individuellement et délivre une carte qui permet l'accès gratuit aux services de soins de santé publique. Les demandeurs d'asile bénéficient des soins de santé publique gratuitement. Une personne dont la demande d'asile a été rejetée continuera de bénéficier de ces services gratuitement jusqu'à la fin de son traitement médical. Si la demande d'asile est acceptée, l'immigrant sera traité comme tout citoyen chypriote grec, c'est-à-dire qu'il bénéficiera des services de soins de santé à des conditions qui seront fonction de ses moyens financiers.

142. Les citoyens chypriotes turcs, à la différence des autres citoyens chypriotes, ont droit à être soignés gratuitement dans tous les hôpitaux publics, quels que soient leurs moyens financiers. Ils ont droit également à une carte européenne d'assurance maladie.

143. La Stratégie nationale de lutte contre la toxicomanie (2009-2012) du Conseil de lutte contre la toxicomanie repose sur le principe de l'égalité d'accès au traitement de la toxicomanie et aux services de réinsertion dans la société, reconnaissant ainsi que le droit d'être soigné est un droit de l'homme fondamental. Les services suivants sont fournis par le secteur gouvernemental ou non gouvernemental: traitement ambulatoire des adolescents et de leur famille, programmes de traitement en institution, programmes de désintoxication et de traitement de substitution, activités de conseil et espaces d'accueil. Il existe aussi des programmes de réinsertion sociale axés sur la prévention des rechutes, l'aide pour trouver un emploi ou un logement, l'aide juridique et l'amélioration des compétences.

## **V. Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

144. Chypre est résolument engagée dans le travail que fait l'Organisation des Nations Unies pour que les droits de l'homme soient davantage respectés. Dans le cadre de cette action, elle s'est engagée à continuer d'apporter son soutien aux organes de l'ONU, à œuvrer pour faire progresser le respect des droits de l'homme dans le monde et à satisfaire aux plus hauts critères dans ce domaine au niveau national. Au fil des ans, Chypre a participé activement aux travaux de divers comités thématiques s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a participé à leurs travaux par l'intermédiaire de ses experts nationaux, témoignant ainsi de l'importance qu'elle attache à la protection universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'évolution du droit international humanitaire.

145. Chypre a augmenté le montant de ses contributions volontaires au budget du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du HCR, de l'UNICEF et d'autres

fonds et organismes des Nations Unies ayant des activités dans le domaine des droits de l'homme.

## VI. Progrès, meilleures pratiques et difficultés

146. La création de la fonction de commissaire à la protection des droits de l'enfant (voir par. 32 et 68) a marqué une étape importante dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Son bureau est très actif et, bien qu'il ait un rôle de surveillance, il bénéficie de l'appui de l'exécutif (Président de la République et ministres) et de la Chambre des représentants dans l'exécution de son mandat. Une coopération constructive s'est instaurée avec l'État (Ministère de l'éducation/services sociaux, etc.), qui a débouché sur un certain nombre de mesures de nature à garantir la protection des droits de l'enfant.

147. Le Programme de visites dans les écoles, institué par le Commissaire et intitulé: «Exprimez vos opinions» est considéré comme une bonne pratique. Il favorise les activités de sensibilisation, parmi les éducateurs et les étudiants, à la mise en œuvre concrète des droits de l'enfant, en particulier le droit de participer, par le biais de discussions et d'ateliers interactifs. Les enfants expriment leurs opinions sur des questions les concernant et sont encouragés à exercer leur droit de participer. Le thème des droits de l'enfant est un thème sur lequel l'accent sera mis, au cours de l'année scolaire 2009/10, pour commémorer le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

148. Le Commissaire a mis en place un mécanisme de plaintes efficace pour évaluer non seulement les violations des droits de l'enfant mais aussi la compatibilité de la législation, des politiques, des décisions administratives et des pratiques en vigueur avec la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Lorsque des violations sont constatées, le Commissaire fait des recommandations pour qu'il y ait réparation du préjudice et rend ses recommandations publiques s'il le juge nécessaire.

149. La loi sur l'assistance juridique [L.165(I)/2002, telle que modifiée] prévoit la fourniture d'une aide juridique gratuite dans les procès au civil intentés contre la République pour violation des droits de l'homme garantis par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

150. L'école primaire Agios Antonios, située dans un quartier défavorisé et sous-développé de Limassol, qui accueille des réfugiés chypriotes grecs, des Chypriotes turcs, des Roms et des enfants de migrants économiques venant de milieux peu éduqués et constituant une véritable mosaïque du point de vue social, culturel, religieux et ethnique, a mis au point un système visant à promouvoir l'égalité des chances et un enseignement de qualité tout en respectant les origines ethniques et culturelles des élèves.

151. Le bureau de la police chargé des droits de l'homme s'emploie à donner suite aux obligations découlant des décisions des institutions internationales des droits de l'homme concernant la police. Il s'occupe essentiellement des droits des personnes placées en garde à vue, notamment les demandeurs d'asile et les ressortissants étrangers. Il observe les conditions de vie dans les centres de détention de la police, étudie les améliorations qui pourraient être apportées et fait des suggestions pour que les pratiques suivies soient conformes aux normes internationales. Il coopère avec le HCR, le Conseil de l'Europe et des organismes de l'Union européenne ainsi qu'avec des ONG nationales et internationales s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme, et tout particulièrement des groupes vulnérables.

152. En 2004, la police a créé le Bureau de la lutte contre la discrimination, qui traite de toutes les questions relatives à la discrimination, au racisme et à la xénophobie et est chargé de mettre en œuvre des actions préventives et de contrôler les tactiques d'intervention utilisées pour lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie dans le cadre des procédures de la police.

153. Les infractions pénales à caractère raciste sont enregistrées dans le Registre électronique de signalisation des infractions mis à jour deux fois par an.

154. En 2006, l'Autorité indépendante, chargée d'enquêter sur les plaintes et allégations concernant la police a été créée en vertu de la loi L.9(I)/2006, telle que modifiée, est chargée d'enquêter sur les plaintes relatives aux fautes commises par la police (y compris les violations des droits de l'homme). Chypre fait partie du très petit nombre de pays d'Europe qui ont une autorité de ce genre.

155. Les difficultés résident, en particulier, dans la mise en œuvre du cadre normatif et nécessitent essentiellement un niveau de ressources suffisant et une meilleure coordination entre les différentes autorités de l'État.

156. Étant donné le caractère pluriculturel de la société, l'engagement a été pris de faire des efforts supplémentaires pour prévenir la discrimination à l'égard des groupes ethniques étrangers qui résident à Chypre et de faire en sorte que, par l'éducation, des activités d'orientation et de conseil et des informations et connaissances connexes, les étrangers et leurs enfants puissent s'adapter pleinement. À cet égard, le Ministère de l'éducation et de la culture a publié un guide en huit langues qui donnent des informations sur le système éducatif chypriote. Grâce à la réforme du système éducatif et les efforts de sensibilisation qui sont faits continuellement, Chypriotes et étrangers peuvent apprendre à mieux se comprendre et se respecter.

157. L'objectif des autorités est de continuer à développer et à diversifier les formations visant à prévenir la maltraitance et la traite des êtres humains. Les plaintes relatives aux exactions commises par les forces de l'ordre continueront de donner lieu à des enquêtes menées de manière transparente et impartiale avec des résultats tangibles.

## **VII. La voie à suivre**

158. La voie à suivre, telle qu'elle est envisagée, c'est à la fois celle de la réunification du pays qui est divisé par l'occupation militaire étrangère depuis plus de trente-cinq ans, le retrait des forces d'occupation étrangère du territoire chypriote et le rétablissement des droits de l'homme pour la population de Chypre tout entière dans le respect de la légalité et des principes universels des droits de l'homme.

159. Ainsi qu'il a été montré dans le présent rapport, Chypre attache la plus grande importance à l'évolution du cadre de protection des droits de l'homme et affirme son plein engagement quant à leur application et promotion universelles. Le Gouvernement se sent pleinement concerné par l'obligation qui est faite à tous de continuer à promouvoir et à protéger les normes internationales relatives aux droits de l'homme et, parallèlement, de témoigner de la fermeté et de la détermination nécessaires contre toutes les formes de violation des droits de l'homme. Le mécanisme de l'examen périodique universel axé sur les résultats est le modèle que nous devons suivre pour agir en déployant continuellement des efforts dans de multiples directions sur le plan national, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

160. Chypre est pleinement consciente de ce que les défis importants que soulève la nature même de ce mécanisme, qui est un mécanisme de contrôle, visent à mettre les droits de l'homme au cœur des comportements. Dans cette entreprise, le Gouvernement s'est

soumis à une auto-évaluation honnête et authentique en passant en revue les progrès réalisés et les problèmes rencontrés. Il envisage actuellement d'adopter les instruments juridiques internationaux portant sur les disparitions forcées et les personnes handicapées ainsi que d'autres instruments relatifs à la protection des enfants. Chypre se félicite du rôle des organisations civiles et non gouvernementales qui agissent au niveau local et reconnaît qu'en dépit des progrès importants qui ont été réalisés jusqu'à présent davantage d'efforts doivent être faits pour résoudre les problèmes qui se posent à mesure que se développe et se diversifie ce domaine.

161. Le Gouvernement tient à exprimer son intention de continuer à faire preuve de volonté politique et de détermination pour sauvegarder les droits de l'homme et remédier aux abus ou lacunes juridiques, tout en respectant le principe de responsabilité.

---